

**COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME
PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Vendredi 20 mars deux mille vingt-six à dix-sept heures trente.

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion ordinaire qui a eu lieu le vendredi 20 mars 2026.

Ordre du jour

Lecture et approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal.

Installation des nouveaux conseillers

1. **Délibération n° 20_03_2026_01** : Élection du maire
2. **Délibération n° 20_03_2026_02** : Détermination du nombre d'adjoints
3. **Délibération n° 20_03_2026_03** : Élection des adjoints
4. **Délibération n° 20_03_2026_04** : Indemnités des élus
5. **Délibération n° 20_03_2026_05** : Délégations du Conseil Municipal au Maire
6. **Délibération n° 20_03_2026_06** : Mise en place des commissions communales
7. **Délibération n° 20_03_2026_07** : Détermination du nombre des membres au Comité d'Administration du CCAS
8. **Délibération n° 20_03_2026_08** : Election des membres au Comité d'Administration du CCAS

Le conseil municipal de la commune de Clavette, élu le dimanche 15 mars 2026, convoqué individuellement le 20 mars 2026 par Madame Sylvie GUERRY-GAZEAU, maire sortante, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jackie BERNARD, doyen d'âge.

Secrétaire de séance : Nathalie CONIL

NOM	PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	A DONNE POUVOIR A	A RECU POUVOIR DE
LANNELONGUE	Xavier	Conseiller municipal	X			
CONIL	Nathalie	Conseillère municipale	X			
GRIT	Brice	Conseiller municipal	X			
NEUVIAL	Catherine	Conseillère municipale	X			
BEAUPOUX	Stéphane	Conseiller municipal	X			
GUERRY-GAZEAU	Sylvie	Conseillère municipale	X			
FOURCADE	Nicolas	Conseiller municipal	X			
ETCHART	Audrey	Conseillère municipale	X			
DUPONTREUÉ	Pascal	Conseiller municipal	X			
CLERTON	Céline	Conseillère municipale	X			
FALKENRECK	Yvan	Conseiller municipal	X			
DOUVILLE PINHO	Aurélie	Conseillère municipale		X		
BILLAC	Jean-Paul	Conseiller municipal	X			
LAPORTE	Céline	Conseillère municipale	X			
BERNARD	Jackie	Conseiller municipal	X			

Madame la Maire ouvre la séance en donnant lecture du dernier Procès-Verbal de Conseil Municipal.
Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 20_03_2026_01
ÉLECTION DU MAIRE

Considérant que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Madame Céline LAPORTE et Monsieur Nicolas FOURCADE.**

Le Président de la séance, Monsieur Jackie BERNARD, demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- M. Xavier LANNELONGUE

Le président de séance invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.	0
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

A obtenu :

M. Xavier LANNELONGUE	14 voix
-----------------------	---------

Le conseil municipal :

- Élit Monsieur Xavier LANNELONGUE, Maire de la commune de Clavette ;
- Installe Monsieur Xavier LANNELONGUE en qualité de maire de la commune de Clavette ;
- Autorise Monsieur Xavier LANNELONGUE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 20_03_2026_02
DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire, Xavier LANNELONGUE, propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Clavette étant de quinze (15) membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre (4).

Le conseil municipal :

- Décide de fixer à quatre (4) le nombre d'adjoint(e)s au Maire,
- Autorise Monsieur le Maire, Xavier LANNELONGUE, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 20_03_2026_03
ÉLECTION DES ADJOINTS

Considérant les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les deux assesseurs désignés restent les mêmes, à savoir **Madame Céline LAPORTE et Monsieur Nicolas FOURCADE.**

Monsieur le Maire, Xavier LANNELONGUE, invite les membres du conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des quatre adjoints.

Après un appel de candidature, Monsieur le Maire présente la liste de quatre candidats :

Liste 1 : Sont candidats :

Madame Nathalie CONIL
Monsieur Brice GRIT
Madame Catherine NEUVIAL
Monsieur Stéphane BEAUPOUX

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre ;

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants (enveloppes déposées)	14	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.	0	
Nombre de suffrages exprimés	14	
Majorité absolue	8	
A obtenu :	Liste 1 :	14 voix

Le conseil municipal :

- Élit la liste 1 ;
- Installe :

Madame Nathalie CONIL

Premier adjoint

Monsieur Brice GRIT

Deuxième adjoint

Madame Catherine NEUVIAL

Troisième adjoint

Monsieur Stéphane BEAUPOUX

Quatrième adjoint

- Autorise Monsieur Xavier LANNELONGUE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire présente le nouveau tableau du conseil municipal.

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	M.	LANNELONGUE Xavier	05/02/1957	20/03/2026	14 / 406
Première adjointe	Mme	CONIL Nathalie	27/11/1967	20/03/2026	14 / 406
Deuxième adjoint	M.	GRIT Brice	24/01/1979	20/03/2026	14 / 406
Troisième adjointe	Mme	NEUVIAL Catherine	10/12/1958	20/03/2026	14 / 406
Quatrième adjoint	M.	BEAUPOUX Stéphane	24/08/1968	20/03/2026	14 / 406
Conseiller municipal	M.	BERNARD Jackie	15/03/1952	15/03/2026	406
Conseiller municipal	M.	BILLAC Jean-Paul	25/05/1956	15/03/2026	406
Conseillère municipale	Mme	GUERRY-GAZEAU Sylvie	11/06/1957	15/03/2026	406
Conseiller municipal	M.	FALKENRECK Yvan	11/02/1960	15/03/2026	406
Conseiller municipal	M.	DUPONTREUÉ Pascal	26/12/1967	15/03/2026	406
Conseillère municipale	Mme	CLERTON Céline	23/02/1971	15/03/2026	406
Conseillère municipale	Mme	LAPORTE Céline	06/02/1975	15/03/2026	406
Conseiller municipal	M.	FOURCADE Nicolas	15/04/1984	15/03/2026	406
Conseillère municipale	Mme	ETCHART Audrey	10/10/1984	15/03/2026	406
Conseillère municipale	Mme	DOUVILLE-PINHO Aurélie	24/01/1985	15/03/2026	406

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Aussi, il est judicieux de communiquer tous les articles aux conseillers, les réglementaires et les législatifs (articles L2123-1 à L 2123-35).

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,

DÉLIBÉRATION N° 20_03_2026_04 INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire rappelle que le montant maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués est calculé suivant des barèmes propres à chaque catégorie.

Ces barèmes prennent pour référence un certain taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique qui varie en fonction de la population municipale de la commune.

Concernant Clavette, la strate démographique se situant entre 1000 et 3499 habitants, l'indice brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 1027.

Monsieur le Maire explique aussi que le versement de son indemnité est subordonné à l'intervention d'une délibération régulière du Conseil Municipal qui fixe le niveau de cette indemnité dans les limites établies par la loi, étant entendu que l'indemnité de fonction constitue une dépense obligatoire pour la commune.

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ».

De plus, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus.

L'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit que des indemnités peuvent aussi être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Monsieur le Maire explique que les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT) et en euros :

Maire :	55,70%	2 289,56 €
Adjoint :	21,38%	878,83 €

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans la situation suivante : Article L.2123-24-1, III du CGCT, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire, l'indemnité des conseillers délégués est toutefois comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Conseiller délégué : 21,38% 878,83 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de Clavette que les indemnités des nouveaux élus 2026 soient définies comme suit :

Maire :	43,00 %
Premier Adjoint :	13,00 %
Deuxième Adjoint :	11,00%
Troisième Adjoint :	11,00%
Quatrième Adjoint :	11,00%
Premier conseiller délégué :	9,00 %
Deuxième conseiller délégué :	9,00 %
Troisième conseiller délégué :	5,00 %

Soit une économie de 18.80% par rapport au seuil autorisé.

Monsieur le Maire souhaite que les élus prennent acte du fait qu'il demande à ce que son indemnité de fonction et celles de ses adjoints soient inférieures aux nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il voit une objection à octroyer ces indemnités, sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre ;

Considérant les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant l'article L.2123-24-1, III du Code Général des Collectivités Territoriales, expliquant que l'indemnité des conseillers délégués est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que ces indemnités sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale maximale pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants correspond à 55,70 % pour le Maire et 21,38 % pour chaque Adjoint et correspond à 130,8% de l'indice brut terminal pour l'ensemble Maire / Adjoints ;

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints ;

Considérant que la commune disposera de trois conseillers délégués ;

Considérant que la commune compte 1458 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 – Indemnité du Maire

À compter du 20 mars 2026, l'indemnité de fonction du Maire est fixée à :
43,00 % de l'indice brut terminal (IB 1027), soit 1 767,52 € brut par mois.

Article 2 – Indemnités des Adjoints

À compter du 23 mars 2026, l'indemnité de chacun des adjoints est fixée comme suit :

Premier adjoint : 13 % → 534,37 € brut / mois

Deuxième adjoint : 11 % → 452,16 € brut / mois

Troisième adjoint : 11 % → 452,16 € brut / mois

Quatrième adjoint : 11 % → 452,16 € brut / mois

Article 3 – Indemnités des Conseillers municipaux délégués

À compter du 23 mars 2026, les indemnités sont fixées comme suit :

- Conseiller délégué – Mission communautaire : **9 % → 369,95 € brut / mois**
- Conseiller délégué – Vie du village : **9 % → 369,95 € brut / mois**
- Conseiller délégué – Voirie et bâtiments : **5 % → 205,53 € brut / mois**

Article 4 – Respect de l'enveloppe indemnitaire globale

Le total des indemnités représente :

112,00% de l'indice brut terminal, soit 4 603,80 € bruts mensuels et demeure inférieur au plafond légal de :
130,8 %, soit 5 802,88 € bruts mensuels.

L'enveloppe indemnitaire globale est donc respectée.

Article 5 – Modalités

Les indemnités :

- Sont versées mensuellement ;
- Évoluent automatiquement avec la valeur du point d'indice ;
- Sont inscrites au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N° 20_03_2026_05
DÉLÉGATIONS AU MAIRE CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, les délégations déterminées sont les suivantes :

Article 1 : Le maire sera chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, en accord avec l'inspection d'académie ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 20_03_2026_06
MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L. 2121-22, le conseil municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-Président (l'adjoint en charge de la délégation concernée) qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications) devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentée en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentant strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Les commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions soumises au conseil municipal, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au conseil municipal.

La désignation des membres des commissions se fait au scrutin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement. A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de procéder à la désignation des membres des commissions à main levée.

Vu l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Ne souhaite pas de vote à bulletin secret,
- Décide de créer, pour la durée du mandat, **HUIT** commissions communales composées de **CINQ** membres,
- Décide d'arrêter leur composition selon le tableau ci-annexé à la délibération.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

	COMMISSION FINANCES	COMMISSION DU PERSONNEL	COMMISSION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ENFANCE JEUNESSE	COMMISSION URBANISME PLUI CDA	COMMISSION ENVIRONNEMENT ESPACES VERTS CADRE DE VIE	COMMISSION BÂTIMENTS MATERIELS VOIRIE RESEAUX ACCESSIBILITE	COMMISSION VIE DU VILLAGE CDE, TIME ET SPORTS ANIMATION ASSOCIATIONS COMMERCES	COMMISSION COMMUNICATION
Xavier LANNELONGUE	Président	Président	Président	Président	Président	Président	Président	Président
Nathalie CONIL								
Brice GRIT								
Catherine NEUVIAL								
Stéphane BEAUPOUX								
Sylvie GUERRY-GAZEAU								
Nicolas FOURCADE								
Audrey ETCHART								
Pascal DUPONTREUÉ								
Céline CLERTON								
Yvan FALKENRECK								
Aurélien DOUVILLE PINHO								
Jean-Paul BILLAC								
Céline LAPORTE								
Jacky BERNARD								

**DÉLIBÉRATION N° 20_03_2026_07
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Monsieur le Maire rappelle les missions non exhaustives du CCAS :

- ✓ Repas annuel avec animation, pour les personnes ayant atteint 65 ans ;
- ✓ Attribution des logements sociaux ;
- ✓ Gestion de problèmes ponctuels autres que financiers ;
- ✓ Compte-rendu trimestriel et suivi des dossiers d'aides sociales traités par le SIVOM Plaine d'Aunis (anonymat des bénéficiaires préservé) ;
- ✓ Liste canicule ;
- ✓ Personnes en difficulté.

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal doit, d'une part, déterminer le nombre des membres au conseil d'administration du CCAS et, d'autre part, élire les membres au conseil d'administration du CCAS.

Le nombre des membres est au maximum de 16, soit :

- ✓ 8 au maximum élus au sein du conseil municipal,
 - ✓ 8 au maximum nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal,
- Monsieur le Maire étant Présidente du conseil d'administration

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres).

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il est proposé de fixer à **QUATRE** le nombre de membres élus du conseil d'administration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à **QUATRE** le nombre de membres élus du conseil d'administration du CCAS.

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 20_03_2026_08
ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal vient de fixer à quatre le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS :
Monsieur le Maire étant Président du conseil d'administration.

Sont candidates :

- Catherine NEUVIAL
- Nathalie CONIL
- Céline LAPORTE
- Jackie BERNARD

Après avoir délibéré, le conseil municipal a élu membres du CCAS :

- Catherine NEUVIAL
- Nathalie CONIL
- Céline LAPORTE
- Jackie BERNARD

Le vote a été exprimé comme suit :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Séance levée à 18h37.

Délibéré à Clavette, le 20 mars 2026,

Monsieur le Maire,
Xavier LANNELONGUE



La secrétaire de séance,
Nathalie CONIL